



COMMUNE DE VENELLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MAI 2020

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NOUVELLEMENT ELUS ELECTION DU MAIRE DE VENELLES ET DE SES ADJOINTS

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la Commune de Venelles, s'est réuni en séance publique le 28 mai 2020 à 18 h 30, sous la présidence de Mme Gisèle GIELING, doyenne des conseillers municipaux en exercice présents, pour l'élection du nouveau maire et de M. Arnaud MERCIER pour les autres points à l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Thibault DEMARIA

Présents : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Alain SOLAZZI, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, Suzanne LAURIN, David FERNANDEZ, Gisèle GEILING, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN.

Pouvoirs : /

Absents : /

INSTITUTIONS.

1/ D2020-14AG- INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ÉLUS SUITE AU RENOUVELLEMENT INTEGRAL DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE.

Exposé des motifs :

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions communales, la première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune.

Le Maire sortant ouvre la séance, donne lecture du nom des membres du conseil municipal le composant consécutivement aux résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante, et les déclare installés dans leurs fonctions.

Ces derniers désignent ensuite en leur sein le secrétaire de séance.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12 et L. 2121-15 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/2000662J relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés ;

Sont installés Mesdames et Messieurs : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Alain SOLAZZI, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN,

Martine HENON, Serge EMERY, Suzanne LAURIN, David FERNANDEZ, Gisèle GEILING, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN.

2/ D2020-15AG- ELECTION DU MAIRE DE VENELLES.

Exposé des motifs :

La première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune.

Il relève de la compétence des conseillers municipaux, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire, premier magistrat de la commune.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la présidence est, ici assurée par le plus âgé des membres présents de l'assemblée délibérante et qu'en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses adjoints, un bureau est constitué ; que celui-ci est constitué de deux assesseurs au moins, désignés, soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal.

Les candidats aux fonctions de Maire de la Commune se font connaître à savoir :

- Madame Annie MOUTHIER
- Monsieur Arnaud MERCIER

La présidente, Mme Gisèle GEILING, invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L. 2121-17, L. 2122-1, L. 2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8 et L. 2122-10;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur l'intérieur n°INT/A/2000662J relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

La présidence étant assurée par le doyen des conseillers municipaux présents ;

Un bureau des opérations électorales ayant été constitué ;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire.

Résultats obtenus

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : /
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2
- Nombre de bulletins blancs : /
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 15

Madame Annie MOUTHIER obtient trois voix .

Monsieur Arnaud MERCIER obtient vingt-quatre voix. Il est proclamé Maire et immédiatement installé.

3/ D2020-16AG- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - FIXATION DU DELAI REQUIS POUR REMETTRE AU MAIRE LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu. Une fois installés les conseillers municipaux et le Maire de la commune élu, l'assemblée délibérante procède ensuite à l'élection, en son sein, des Adjoints au Maire.

Toutefois, il convient que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre de ces derniers. Celui-ci peut varier de un, au minimum, à un maximum n'excédant pas 30 pour cent de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

Pour la commune de Venelles, l'effectif légal des conseillers municipaux étant de 29, le conseil municipal peut en conséquence déterminer jusqu'à 8 (huit) le nombre d'Adjoints au Maire.

Ainsi en avait-il d'ailleurs décidé lors des deux mandatures précédentes.

En outre, la désignation des Adjoints au Maire s'effectuant par scrutin de liste, il appartient au conseil municipal, préalablement aux opérations de vote, de se prononcer sur le délai durant lequel pourront être déposées auprès de Monsieur le Maire les listes de candidats.

Il est soumis à l'approbation du conseil de retenir aujourd'hui un délai de 5 minutes, à compter de l'adoption de la présente délibération.

Il est rappelé que dans les communes de 1.000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Par ailleurs, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, avec l'alternance obligatoire d'un candidat de chaque sexe.

Enfin, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint comportent, au plus, autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° l'intérieur n°INT/A/2000662J relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars et tels qu'officiellement proclamés ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les Conseillers Municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance ;

Le conseil municipal est invité à :

- **DETERMINER** à 8 le nombre d'Adjoints au Maire de Venelles.
- **FIXER** à 5 minutes à compter de l'adoption, par le conseil municipal, de la présente délibération, le délai pour déposer, auprès de Monsieur le Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

4/ D2020-17AG- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE VENELLES.

Exposé des motifs :

Les membres de l'assemblée délibérante de Venelles nouvellement élus ont été officiellement installés.

Ils ont élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance.

Les conseillers municipaux se sont prononcés par délibération sur le nombre d'adjoints au Maire en le fixant à 8 ainsi que sur un délai de cinq minutes pour que soient déposées, auprès du Maire, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.

A l'issue de ce délai, le président, constate le nombre de listes effectivement déposées qui seront jointes au procès-verbal de l'élection et appelle ses collègues à procéder aux opérations de vote.

Comme précédemment dit, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, avec une alternance d'un candidat de chaque sexe obligatoire. Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du Maire.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 66 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°INT/A/2000662J relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance ;

Le nombre d'Adjointes comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés. Deux listes ont été déposées dans les délais à savoir :

Première liste :

Premier Adjoint	WELLER Françoise
Deuxième Adjoint	QUARANTA Alain
Troisième Adjoint	SEDANO Marie
Quatrième Adjoint	DOREY Philippe
Cinquième Adjoint	DUPONT Cassandre
Sixième Adjoint	THUILLIER David
Septième Adjoint	AUPEIX Marie-Annick
Huitième Adjoint	ROUBY Bernard

Seconde liste :

Premier Adjoint	MOUTHER Annie
Deuxième Adjoint	SALVAT Jean-Yves
Troisième Adjoint	MORIN Marie-Claire

Le nombre des listes candidates ayant été constaté ;

Le bureau ayant été constitué ;

Le conseil municipal procède à l'élection des Adjointes au Maire.

Résultats obtenus

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : /
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : /
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15

La liste de Madame Annie MOUTHER obtient trois voix .

La liste de Madame WELLER obtient vingt-cinq voix.

Les Adjointes élus sont :

Premier Adjoint	WELLER Françoise
Deuxième Adjoint	QUARANTA Alain
Troisième Adjoint	SEDANO Marie
Quatrième Adjoint	DOREY Philippe
Cinquième Adjoint	DUPONT Cassandre
Sixième Adjoint	THUILLIER David
Septième Adjoint	AUPEIX Marie-Annick
Huitième Adjoint	ROUBY Bernard

5/ CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lecture de la charte de l'élu local conformément aux dispositions des articles L1111-1-1 et L2121-7 du code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6/ D2020-18AG- DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante. En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prise dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

Il pourrait donc être envisagé que le conseil municipal de Venelles délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs des services suivants :

- scolaire : garderie et études surveillées,

- bibliothèque : fixation du montant des frais dus pour détérioration des ouvrages prêtés ainsi que la vente d'articles par le service ;

- jeunesse : inscription et frais liés aux centres aérés (ALSH), séjours, stages, sorties du tremplin jeunes et du local jeunes, animations diverses (Spectacle de Noël, Carnaval, Chasse aux Œufs, Halloween, Concerts, Ciné Enfants...) ainsi que la vente de denrées ;

- culture : inscription pour les événements organisés par le service tels que spectacles, concerts, conférences ;

- jumelage : inscription des usagers pour des séjours, déplacements, spectacles et animations organisés par le service, l'inscription de professionnels et commerçants dans le cadre de marchés thématiques et ponctuels ainsi que la vente de produits par le service ;

- occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activités commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire ;

- frais de reproduction de documents administratifs, quel qu'en soit le support.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante :

- à court, moyen et long terme ;

- libellés en euros et en devises ;
 - avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;
 - b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
 - des marges sur index, des indemnités et commissions ;
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
 - des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;
 - la faculté de modifier la devise ;
 - la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;
 - c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.
 - d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;
 - e) procéder aux opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3°, prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitantes, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités.

- constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6.000 euros par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1.000.000 d'euros ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24° D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 dudit code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à M. le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CONSENTIR** à une délégation de pouvoir au bénéfice du Maire de Venelles relativement aux attributions ci-avant énumérées ;
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **DE DIRE**, en outre, que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.
- **DE DIRE** que dans l'hypothèse où M. le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90.

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Alain SOLAZZI, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, Suzanne LAURIN, David FERNANDEZ, Gisèle GEILING, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN.

ABSTENTIONS : /

7 / D2020-19AG- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AU CCAS- EXERCICE 2020

Exposé des motifs :

Les subventions allouées aux associations locales sont attribuées généralement lors du vote du budget primitif de la commune. Cette année, comme l'année dernière, une avance sur subvention a été votée dès le mois de décembre 2019 afin de maintenir le niveau de trésorerie des associations pour leurs dépenses de début d'année.

En tenant compte des conséquences potentielles de la crise sanitaire actuelle sur le tissu associatif la commune souhaite continuer d'affirmer son soutien aux associations avec notamment des volumes financiers importants et proches de ceux des années précédentes.

L'enveloppe globale destinée aux associations locales, compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal, sera arrêtée lors du vote du budget primitif 2020. Il convient toutefois de se prononcer sur le montant individuel alloué à chaque association.

La subvention consentie a été déterminée après étude et analyse du dossier présenté par l'association. Toutefois dans les semaines à venir des compléments seront possibles pour tenir compte du contexte particulier de l'année 2020 et des possibles difficultés rencontrées par les associations pour redémarrer leur activité.

Également, en complément, plusieurs subventions spécifiques d'investissement sont envisagées aux associations pour un volume global de 46 260 €.

Enfin, le Conseil Municipal se doit de voter la subvention 2020 pour le Centre Communal d'Action Sociale, et identifiée au compte 657362 de la section de fonctionnement. Le montant envisagé est identique à celui de 2019 soit 375 000 €.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Le Conseil Municipal décide :

- **DE VOTER** la subvention annuelle 2020 du CCAS à hauteur de **375 000 €**, compte 657362,
- **DE VOTER** les subventions de fonctionnement 2020 aux associations locales pour un montant global de **360 977 €**, compte 6574, tel que ventilées dans le tableau ci-dessous. Concernant la subvention de 10 000 € au profit du Judo Club Venellois (JCV), comme indiqué dans le tableau récapitulatif, elle ne sera versée que si la manifestation spécifique qui a été décalée en raison de la crise sanitaire est maintenue en 2020.
- **DE VOTER** les subventions d'investissement 2020 aux associations locales pour un montant global de **46 260 €**, compte 20422,

Brigitte CORDARO ne prend pas part au vote concernant l'association « Généalogie venelloise ».

Alain SOLAZZI ne prend pas part au vote concernant l'association « Chasseurs de Venelles ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ASSOCIATIONS (SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT)	BP 2020	AVANCE (DÉJÀ VERSÉE)	SOLDE SUBVENTIONS (A VERSER)
A.A.E.V.	13 000 €	2 500 €	10 500 €
A.V.A.H.	1 000 €	500 €	500 €
AVT VENELLOISE DE TENNIS	12 000 €	1 400 €	10 600 €
A LA PETITE RECRE	350 €	175 €	175 €
AMICALE DU PERSONNEL	22 000 €	11 000 €	11 000 €
CERCLE D'OR	6 000 €	3 000 €	3 000 €
CHASSEURS DE VENELLES	2 700 €	1 350 €	1 350 €
COMPARGES ET SONS	10 000 €	5 000 €	5 000 €
DONNEURS DE SANG	1 200 €	600 €	600 €
OCCE13 ECOLE DES CABASSOLS	4 000 €	2 000 €	2 000 €
OCCE13 ECOLE MARCEL PAGNOL	2 000 €	1 000 €	1 000 €
OCCE13 ECOLE MAT. DU CENTRE	185 €	0 €	185 €
ECOLE MAT. DU MAIL (ASSOCIATION DES AMIS DE L')	2 950 €	1 400 €	1 550 €
ECOLE M. PLANTIER (LES AMIS DE L')	2 000 €	1 000 €	1 000 €
UOGE ASSOCIATION	630 €	336 €	294 €
F.C.P.E	250 €	125 €	125 €
GENEALOGIE VENELLOISE	600 €	300 €	300 €
GROUPE PARKINSON	700 €	350 €	350 €
JUDO CLUB VENELLOIS	24 625 €	17 295 €	7 330 €
JUDO CLUB VENELLOIS (VERSEMENT UNIQUEMENT SI MANIFESTATION SPECIFIQUE MAINTENUE SUR L'EXERCICE 2020)	10 000 €	0 €	10 000 €
JULES ET JULIE	350 €	175 €	175 €
LA BOULE VENELLOISE	2 500 €	1 250 €	1 250 €
LA CLAVE DEL SOL	300 €	150 €	150 €
LA COURBE ET LA PLUME	5 000 €	2 500 €	2 500 €
L ENTREPOT	14 000 €	5 000 €	9 000 €
LES AMIS DE BERDINE	500 €	250 €	250 €
MJC	52 272 €	26 136 €	26 136 €
NAPA	6 000 €	0 €	6 000 €
PASSION VTT	2 900 €	1 250 €	1 650 €
P.E.E.P.	250 €	125 €	125 €
PING-PONG VENELLES	5 635 €	3 000 €	2 635 €
PIROUETTES EN RIBAMBELLE	350 €	175 €	175 €
RECYCLAIX	1 000 €	300 €	700 €
SPEEDY CLUB VENELLOIS	1 250 €	1 250 €	0 €
UNC Section VENELLES	2 300 €	1 150 €	1 150 €
USV UNION SPORTIVE VENELLOISE	22 010 €	10 900 €	11 110 €
VENELLES LOISIRS (tir à l'arc)	250 €	250 €	0 €
VENELLES PLEIN AIR MONTAGNE ASSOCIATION VPAM	2 870 €	1 680 €	1 190 €
VENELLES ACCUEIL	700 €	250 €	450 €
VENELLES BASKET CLUB	73 065 €	38 303 €	34 762 €
PAYS D AIX VENELLES VOLLEY BALL	51 285 €	25 665 €	25 620 €
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	360 977 €	169 090 €	191 887 €

ASSOCIATIONS (SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT)	BP 2020
AVT VENELLOISE DE TENNIS	3 000 €
PAYS D AIX VENELLES VOLLEY BALL	25 650 €
USV UNION SPORTIVE VENELLOISE	8 000 €
VENELLES PLEIN AIR MONTAGNE ASSOCIATION VPAM	1 845 €
SOURCES DE LA PROVENCE	800 €
NAPA	2 000 €
L ENTREPOT	3 750 €
LA FIBRE SOLIDAIRE	1 215 €
TOTAL SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	46 260 €

Le Directeur Général des Services,

Philippe SANMARTIN

Pro

Le Maire de Venelles,



Arnaud MERGIER

Affiché en Mairie le vendredi 29 mai 2020
Pour servir et valoir ce que de droit,